



Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 283 – Juillet 2013

Publié le 8 août 2013

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-464 du 1 ^{er} juillet 2013	Délégation de signature au sein du territoire de Sud Yvelines.	1
AD 2013-465 du 9 juillet 2013	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement.	4
AD 2013-466 du 11 juillet 2013	Délégations temporaires de fonctions et de signatures.	6
AD 2013-467 du 11 juillet 2013	Délégation de signature au sein du territoire de Sud Yvelines.	7

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-469 du 13 mai 2013	Réglementation de la circulation sur la RD 983, la RD 983G, sur la RD 113, sur la RD 113G et sur les bretelles de sortie et d'entrée de l'A13 au niveau de l'échangeur Mantes Est, sections situées en et hors agglomération sur la commune de Mantes la Ville.	10
AD 2013-470 du 21 juin 2013	Harmonisation des limitations de vitesse existantes sur la RD 159, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Mesnil le Roi.	13
AD 2013-471 du 24 juin 2013	Réglementation de la circulation sur la RD 98 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Nom la Bretèche.	15
AD 2013-472 du 25 juin 2013	Limitation de la vitesse pour tous les véhicules de toutes catégories, sur la RD 906, dans les 2 sens de circulation sur le territoire de la commune de Cernay la Ville.	17
AD 2013-473 du 25 juin 2013	Réglementation de la circulation à l'intersection de la RD 91, de la RD 195 et du CV7, hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny les Hameaux.	18
AD 2013-474 du 3 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 110, hors agglomération sur le territoire de la commune de Buchelay.	20
AD 2013-475 du 3 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 37, hors agglomération sur le territoire des communes de la Villeneuve en Chevie et Lommoye.	22
AD 2013-476 du 9 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 65, hors agglomération sur le territoire des communes de Breuil bois Robert, Guerville, Arnouville lès Mantes, Boinville en Mantois et Hargeville.	24

AD 2013-477 du 9 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 89, hors agglomération sur le territoire des communes de Bréval, Saint Illiers la Ville, Lommoye.	26
AD 2013-478 du 9 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 127, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny Le Bretonneux.	28
AD 2013-479 du 10 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 121, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson.	30
AD 2013-480 du 10 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 121, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson.	32
AD 2013-481 du 12 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 190, section située hors agglomération sur le pont franchissant la Seine entre Poissy et Carrières sous Poissy.	34
AD 2013-482 du 12 juillet 2013	Interruption temporaire de la circulation sur la RD 10, sections située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Cyr l'Ecole et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.	36
AD 2013-483 du 17 juillet 2013	Réglementation permanente de la circulation et modification du régime de priorité sur la RD 906, à l'intersection des RD 906 et 80, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Gazeran.	38
AD 2013-484 du 25 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 170, hors agglomération sur le territoire des communes de Vert et Boivilliers.	39
AD 2013-485 du 25 juillet 2013	Limitation permanente de la vitesse sur la RD 44, hors agglomération sur les territoires des communes des Mureaux et de Bouafle.	40
AD 2013-486 du 29 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 205, hors agglomération des communes des Jambville, Montalet le Bois, Lainville en Vexin.	41
AD 2013-487 du 29 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 30, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et d'Aigremont.	43
AD 2013-488 du 29 juillet 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 74, sections situées hors et en agglomération sur le territoire de la commune de Chavenay.	45

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-489 du 17 juin 2013	Fixant, pour la coordination Seine et Mauldre, la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » pour l'année 2013.	47
AD 2013-490 du 17 juin 2013	Fixant, pour la coordination Grand Versailles - Cogitey, la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » pour l'année 2013.	49
AD 2013-491 du 17 juin 2013	Fixant, pour la coordination du Mantois, la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » pour l'année 2013.	51
AD 2013-492 du 17 juin 2013	Fixant, pour la coordination de Centre Yvelines, la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » pour l'année 2013.	53
AD 2013-493 du 17 juin 2013	Fixant, pour la coordination Val de Seine et Oise, la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » pour l'année 2013.	55
AD 2013-494 du 17 juin 2013	Fixant, pour la coordination Saint Germain, la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » pour l'année 2013.	57
AD 2013-495 du 17 juin 2013	Fixant, pour la coordination Méandres de la Seine, la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » pour l'année 2013.	59
AD 2013-496 du 17 juin 2013	Fixant, pour la coordination Sud Yvelines, la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » pour l'année 2013.	61
AD 2013-497 du 17 juin 2013	Fixant, pour la coordination Ville Nouvelle, la participation au financement du dispositif « Yvelines Etudiants Seniors » pour l'année 2013.	63
AD 2013-498 du 27 février 2013	Accordant l'agrément à Madame Onephandra Christine pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée à titre permanent à temps complet.	65
AD 2013-499 du 17 juillet 2013	Accordant l'agrément à Madame BENKIRANE épouse GUILBAUD Fatima pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 3 personnes âgées à temps complet.	68
AD 2013-500 du 4 juillet 2013	Accordant l'agrément à Madame FACUNDO née THERINCA Marie pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne handicapée à temps complet.	72
AD 2013-501 du 25 juillet 2013	Portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sur le territoire d'action sociale de la Ville Nouvelle sis Parc de la Couldre à Montigny le Bretonneux.	76
AD 2013-502 du 25 juillet 2013	Portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de jour adossé sur le territoire d'action sociale de Grand Versailles au lieu dit La Source à Viroflay.	79

AD 2013-503 du 25 juillet 2013	Portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de jour adossé de 10 places sur le territoire d'action sociale de Méandre de la Seine sis Rue Philippe Mithouard à Montesson.	82
-----------------------------------	--	----

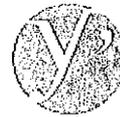
DIRECTION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE ET DE LA CONSTRUCTION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-504 du 10 juin 2013	Portant action en justice.	85
AD 2013-505 du 22 juillet 2013	Portant action en justice.	86

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-506 du 11 avril 2013	Portant autorisation d'ester en justice.	87
AD 2013-507 du 26 juin 2013	Changement de direction du multi-accueil collectif « A La Claire Fontaine » situé 22 rue Picquenard à Orgeval.	88
AD 2013-508 du 26 juin 2013	Changement du personnel du multi-accueil collectif « L'Ile aux Enfants » situé 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux.	90
AD 2013-509 du 10 juillet 2013	Création d'un service de prévention spécialisée à Poissy sur le territoire Val de Seine et Oise – Avis rendu par la commission de sélection départementale d'appel à projet médico-social réunie le 8 juillet 2013.	92
AD 2013-510 du 26 juin 2013	Changement de direction du multi-accueil collectif « Babilou Les Alizés » situé 33 boulevard Gambetta à Poissy.	93
AD 2013-511 du 19 juillet 2013	Autorisant le président de l'association « Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes » sise 71 rue Louise Michel à Sartrouville, à ouvrir le multi accueil collectif dénommé « Les Petits Poissons » située 22 avenue Meissonnier à Poissy.	95
AD 2013-512 du 19 juillet 2013	Autorisant le président de la société « People and Baby » sise 9 avenue Hoche à Paris, à transformer la micro crèche privée en un multi accueil collectif privé dénommé « Petit Rêve » située 64 rue Maurice Berteaux aux Mureaux et à porter la capacité à 5 places supplémentaires.	98
AD 2013-513 du 24 juillet 2013	Autorisant la gérante de la SARL « A 2 Pas » sise 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville à ouvrir, à compter du 26 août 2013, la micro crèche privée dénommée « Jaune » située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville.	101

AD 2013-514 du 24 juillet 2013	Autorisant la gérante de la SARL « A 2 pas » sise 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, à ouvrir, à compter du 26 août 2013, la micro crèche privée dénommée « Orange » située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville.	104
AD 2013-515 du 24 juillet 2013	Autorisant la gérante de la SARL « A 2 pas » sise 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, à ouvrir, à compter du 26 août 2013, la micro crèche privée dénommée « Violette » située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville.	107
AD 2013-516 du 29 juillet 2013	Modification des membres siégeant à la commission consultative paritaire départementale.	110



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-664
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE DE SUD YVELINES

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Louise BERSIHAND, Directeur d'Action Sociale du Territoire de Sud Yvelines, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Louise BERSIHAND à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise BERSIHAND, Directeur d'Action Sociale du Territoire de Sud Yvelines, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Isabelle CISSE, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Sud Yvelines

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme Catherine LE MANACH, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme... , Conseiller-Expert ;
- Mme Isabelle FLORENCE-MEYNADIER, Conseiller Expert ;
- Mme Maryse DAYANGA, Chargée de Développement Insertion.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- Mme Christelle DESPORTES, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Salah KRIMAT, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- Mme Christelle DESPORTES, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Salah KRIMAT, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :

* Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale

* Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

- 1 JUIL. 2013



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :





Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-465
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Au vu de la vacance du poste de Directeur de l'Environnement délégation est donnée à Mme Catherine THABUT, adjoint au directeur de l'environnement dans les domaines de compétences de la Direction de l'Environnement, notamment :

- Ecologie urbaine et innovation, patrimoine naturel, eau et assainissement, autres interventions, Inspection Générale des Carrières

à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliation de tout acte administratif et arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et des décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Catherine THABUT, à l'effet de signer :

- Les bons de commande dans la limite de 7.600 € H.T, cette délégation étant par ailleurs accordée dans la limite annuelle de 22.800 € H.T par fournisseur,
- La décision de paiement mensuelle concernant le CAUE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THABUT, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, pour leurs attributions respectives, tous documents, pièces ou correspondances administratives et arrêtés de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant et de toutes décisions faisant grief, à :

* SERVICE ECOLOGIE URBAINE ET INNOVATION

- Mme Delphine MORANDEAU, Chef de Service,

* SERVICE DU PATRIMOINE NATUREL

- Mme Eliane BELISSONT, Chef de Service,

* SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

- M. Jean-Louis RIFFAUD, Chef de Service,

* INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

- M. Alain ETCHEBERRY, Chef de Service.

Article 3 : Dans les documents énumérés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* Par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
- de liquidation.

* les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction de l'Environnement seront soumis à la signature de Mme Catherine THABUT. Ceux relatifs à cette dernière seront soumis à la signature de Madame le Directeur Général des Services du Département.

* les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive de Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 9 JUIL. 2013



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

NOTIFIE LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-466

DELEGATIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 31 mars 2011 relative à l'élection de Monsieur Alain SCHMITZ à la présidence du Conseil général,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 31 mars 2011 relative à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission permanente du Conseil général des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-CG-9-3670.1 du 13 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-François BEL au poste de 2^{ème} vice-président du Conseil général des Yvelines,

Vu son arrêté n° AD 2012-308 en date du 13 juillet 2012 portant délégations de fonctions et de signatures,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délégations de fonctions et de signatures attribuées par arrêté n° AD 2012-308 du 13 juillet 2012, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des délégataires, seront exercées :

- du 22 juillet au 2 août 2013 inclus par Monsieur Pierre FOND,
- du 5 août au 9 août 2013 inclus par Monsieur Yves VANDEWALLE,
- du 12 août au 30 août 2013 inclus par Monsieur Alexandre JOLY.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

11 JUL. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013- 467
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE DE SUD YVELINES

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Louise BERSIHAND, Directeur d'Action Sociale du Territoire de Sud Yvelines, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Louise BERSIHAND à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise BERSIHAND, Directeur d'Action Sociale du Territoire de Sud Yvelines, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Isabelle CISSE, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Sud Yvelines

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme Catherine LE MANACH, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme ... , Conseiller-Expert ;
- Mme Isabelle FLORENCE-MEYNADIER, Conseiller Expert ;
- Mme Maryse DAYANGA, Chargée de Développement Insertion.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- Mme Christel DESPORTES, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- M. Salah KRIMAT, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- Mme Christel DESPORTES, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- M. Salah KRIMAT, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :

* Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale

* Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

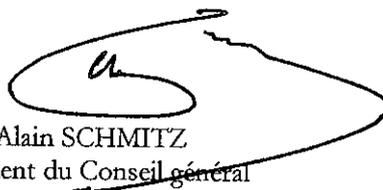
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

11 JUIL. 2013



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :



AD 203-469

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral n° 2013116-0025

Le Préfet des Yvelines

Le Président du Conseil Général des Yvelines

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Maire de Mantes-La-Ville

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la route et spécialement son article R 411-8,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 2012151-0004 du 30 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Marc RAUHOFF, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,
- Vu** l'arrêté n° 2013003-0003 du 03 janvier 2013, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2013-109 du 8 mars 2013 portant délégation de signature
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

CONSIDÉRANT que l'opération routière du réaménagement de l'échangeur Mantes Est, sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville nécessite une réglementation temporaire de la circulation suivant les phasages ci-joint :

- sur la RD983 entre les PR 21+863 et 21+113,
- sur la RD983G entre les PR 21+730 et 21+1105,
- sur la RD113 entre les PR 50+615 et 50+800,
- sur la RD113G entre les PR 50+619 et 50+746,
- sur la bretelle d'entrée et de sortie (sens Paris → Province) de l'échangeur n°11 de l'autoroute A13.

Section située en et hors agglomération sur la commune de Mantes la Ville.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services techniques de la mairie de Mantes-la-Ville,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 mars 2014, la circulation sur la RD983 entre les PR 21+863 et 21+1135, sur la RD983G entre les PR 21+730 et 21+1105, sur la RD113 entre les PR 50+615 et 50+800, sur la RD113G entre les PR 50+619 et 50+746 et sur les bretelles de sortie et d'entrée de l'A13 au niveau de l'échangeur Mantes Est,, sections situées en et hors agglomération sur la commune de Mantes la Ville, pourra être réglementée comme suit :

- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.
- Limitation de la vitesse à 30km/h, sauf sur la RD983 entre les PR 21+863 et 21+1135 et les bretelles de l'autoroute A13 où la vitesse sera limitée à 50km/h.
- Les accès aux zones de travaux seront exclusivement réservés aux véhicules de chantier et seront interdits aux usagers, les véhicules débouchant du chantier devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur les RD113 et RD983.
- Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité en fonction des phases de chantier, soit sur des trottoirs et pistes existants, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.
- Une voie de circulation pourra être neutralisée, tout en étant compatible avec le passage des transports exceptionnels, la journée entre 9h00 et 16h15 ou la nuit entre 21h00 et 6h00.
- La circulation sera organisée en fonction de l'avancement du chantier selon dix phases successives, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article 2 : A partir de la phase n°6 les usagers circulant sur la RD 983G en direction de LIMAY emprunteront un nouveau carrefour qui sera régi par un régime de feux tricolores.

A partir de la phase n°7 le giratoire sera mis en service définitivement. Dans ce cas, les usagers rentrant sur le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Article 3 : Toutes dispositions temporaires contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation temporaires.

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame le directeur général des services du Département des Yvelines, Madame le maire de Mantes la Ville, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN), Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, du Département et de la Commune et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 20 AVR. 2013

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

// Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines adjoint,

Pierre ASCONCHILO

Fait à Mantes-La-Ville, le 3 mai 2013

Le Maire de Mantes-La-Ville,

Le Maire,



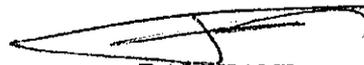
Monique BROCHET.



Fait à Versailles, le 13 MAI 2013

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le directeur des routes et des transports,


F. ALPHAND

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

VU l'avis des Maires du Mesnil le Roi et du Pecq ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les limitations de vitesses existantes, sur la RD 159, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi, entre le PR 0+260 et le PR 1+833

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories circulant sur la section hors agglomération de la RD 159 au Mesnil-le-Roi, sera limitée comme suit :

- à 90 km/h -

du PR 0+935 au PR 1+833 dans le sens Le Mesnil le Roi → Le Pecq
du PR 1+822 au PR 0+935 dans le sens Le Pecq → Le Mesnil le Roi

- à 70 km/h -

du PR 0+260 au PR 0+935 dans le sens Le Mesnil le Roi → Le Pecq
du PR 0+935 au PR 0+400 dans le sens Le Pecq → Le Mesnil le Roi

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux type B14). Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire du Mesnil le Roi, Madame le Maire du Pecq, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

21 JUIN 2013

Le Président du Conseil général

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-président délégué

Jean-Marie TETART

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2013-354 notifié le 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Maire de Saint Nom-la-Bretèche ;

Vu l'avis du Maire de Chavenay ;

CONSIDERANT que les travaux de reprise localisée de la chaussée de la RD 98 du PR 3+900 au PR 4+900 nécessitent une réglementation de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Nom-la-Bretèche,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er – A compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 05 juillet 2013, pendant une nuit de 21h à 6h, la circulation sur la RD 98 du PR 3+900 au PR 4+900 sera interrompue avec les dispositions de déviation suivantes :

- Dans le sens St Nom-la-Bretèche → Villepreux : fermeture de la RD 98 au droit de la RD 307.
Les usagers seront déviés par la RD 307 (rue Charles de Gaulle) , puis la RD 74 Chemin de la Fontaine Berthe , la Route de Saint Nom et la RD 97 (rue de Villepreux)
- Dans le sens Villepreux → St Nom-la-bretèche : fermeture de la RD 98 au niveau du giratoire RD 98 X RD 97.
Les usagers seront déviés par la rue de Villepreux (RD 97) puis la Route de St Nom et le Chemin de la Fontaine Berthe (RD 74) et la rue Charles de Gaulle (RD 307)

Article 2 – La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par la Société Eurovia IDF. Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 24 JUIN 2013
P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports
Frédéric ALPHAND



Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures restrictives de limitation de vitesse sur la RD 906, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de CERNAY LA VILLE, entre le PR 24+730 et le PR 25+046,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD n°906, entre les PR 24+730 à 25+046, dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux « 70 » type B14).

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de CERNAY LA VILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

25 Juin 2013

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

17

Jean-Marie TETART

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES
LE MAIRE DE MAGNY LES HAMEAUX**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que la création du giratoire au carrefour formé par la RD 91, la RD 195 et le CV7, nécessite une réglementation de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports du Conseil général des Yvelines,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Magny-les-Hameaux,

ARRETENT

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection de la RD 91, de la RD 195, et du CV7, (PR 0+000 de la RD 195 et PR 10+511 de la RD 91), les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

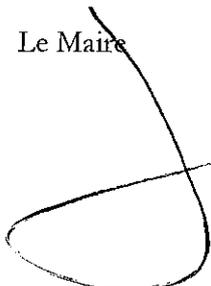
Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire implantée par les services du Conseil général.

Article 3 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Magny-les-Hameaux, le 07 juin 2013

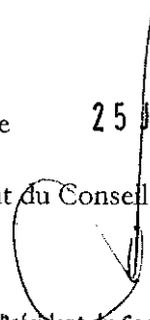
Le Maire



Bertrand HOUILLON
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Versailles, le 25 JUIN 2013

Le Président du Conseil général des Yvelines



Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
 N° 2013T0271

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
 la D110 du PR 2 + 0500 au PR 2 + 0650
 Buchelay
 Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
 Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature
 Vu l'avis du Préfet des Yvelines
 Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Jolie
 Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
 Vu l'avis du Maire de Rosny-sur-Seine
 Vu l'avis du Maire de Magnanville
 Vu l'avis du Maire de Buchelay
 Vu l'avis du Maire de Boissy-Mauvoisin
 Vu l'avis du Maire de Bréval
 Vu l'avis du Maire de Jouy-Mauvoisin
 Vu l'avis du Maire de Ménéville
 Vu l'avis du Maire de Favrieux
 Vu l'avis du Maire de Longnes
 Vu l'avis du Maire de Perdreauville
 Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
 Considérant que les travaux de renforcement de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 110 du PR 2+500 au PR 2+650, section située hors agglomération de la commune de Buchelay
 Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 juillet 2013 et jusqu'au 09 août 2013 inclus, la D110 du PR 2 + 0500 au PR 2 + 0650 (Buchelay) des deux côtés est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
 - le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - la voie axiale est interdite à la circulation générale ;
 - la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables à partir de 20 h.

Fermeture de la circulation durant 2 nuits dans la période des travaux définie ci dessus .

Pour les usagers venant de Rosny sur Seine et de Buchelay, une déviation sera mise en place par le Boulevard de la communauté, la RD113, et le chemin des Marceaux.

Pour les usagers venant de Jouy -Mauvoisin, une déviation sera mise en place par la RD110, la RD11, la RD 928 et la RD110 .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le ~~03 JUIL~~ 2013

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur des routes et des transports

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0270

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D37 du PR 34 + 0750 au PR 35 + 0160
La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Bonnières-sur-Seine
Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
Vu l'avis du Maire de Lommoye
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que les travaux de renforcement 2013 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 37 du PR 34+750 au PR 35+160, section située hors agglomération sur le territoire des communes de La villeneuve en chevrie et Lommoye
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 juillet 2013 et jusqu'au 22 août 2013 inclus, la D37 du PR 34 + 0750 au PR 35 + 0160 (La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.
- Le stationnement est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.
- La circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

fermeture de la voie à la circulation pendant 2 jours pendant la durée des travaux citée ci dessus..

Une déviation sera mise en place par les RD 113 et 89.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03 JUL, 2013

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur des routes et des transports



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
 N° 2013T0274

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
 la D65 du PR 5 + 0294 au PR 8 + 0540
 Breuil-Bois-Robert, Guerville, Arnouville-lès-Mantes, Boinville-en-Mantois
 Hors agglomération
 la D65 du PR 9 + 0686 au PR 11 + 0274
 Arnouville-lès-Mantes, Hargeville
 Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
 Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature
 Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
 Considérant que les travaux de reprises localisées de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, dans les deux sens, sur la RD 65, sur les sections suivantes :
 du PR 5+0294 au PR 8+0540, section située hors agglomération, sur le territoire des communes de Breuil Bois Robert, Guerville, Arnouville les Mantes et Boinville en Mantois
 du PR 9+0686 au PR 11+0274, section située hors agglomération, sur le territoire des communes de Arnouville les Mantes et Hargeville
 Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 juillet 2013 et jusqu'au 30 août 2013 inclus, la D65 du PR 9 + 0686 au PR 11 + 0274 (Arnouville-lès-Mantes, Hargeville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
 Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
 Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le stationnement est interdit.
 Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.

Article 2 : À compter du 01 juillet 2013 et jusqu'au 30 août 2013 inclus, la D65 du PR 5 + 0294 au PR 8 + 0540 (Breuil-Bois-Robert, Guerville, Arnouville-lès-Mantes, Boinville-en-Mantois), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
 Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
 Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le stationnement est interdit.
 Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux directeur départemental des services d'incendie et de secours des yvelines.

Fait à Versailles, le 09 JUIL, 2013

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur des routes et des transports



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Breuil-Bois-Robert ;
- le Maire d'Arnouville-lès-Mantes ;
- le Maire de Boinville-en-Mantois ;
- le Maire de Hargeville ;
- le Maire de Guerville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0273

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D89 du PR 2 + 0793 au PR 3 + 0103
Bréval
Hors agglomération
la D89 du PR 3 + 0692 au PR 4 + 0727
Bréval
Hors agglomération
la D89 du PR 4 + 0727 au PR 5 + 0940
Saint-Illiers-la-Ville
Hors agglomération
la D89 du PR 6 + 0458 au PR 8 + 0550
Saint-Illiers-la-Ville, Lommoye
Hors agglomération
la D89 du PR 8 + 0956 au PR 9 + 0000
Lommoye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprises localisées de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, dans les deux sens de circulation, sur la RD 89, sur les sections suivantes :
du PR 2+0793 au PR 3+0103, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Bréval
du PR 3+0692 au PR 4+0727, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Bréval
du PR 4+0727 au PR 5+0940, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de St Illiers la Ville
du PR 6+0458 au PR 8+0550, section située hors agglomération, sur le territoire des communes de St Illiers la Ville et Lommoye
du PR 8+0956 au PR 9+0000, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Lommoye
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 juillet 2013 et jusqu'au 30 août 2013 inclus, la D89 du PR 2 + 0793 au PR 3 + 0103 (Bréval), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.

Article 2 : À compter du 01 juillet 2013 et jusqu'au 30 août 2013 inclus, la D89 du PR 3 + 0692 au PR 4 + 0727 (Bréval), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.

Article 3 : À compter du 01 juillet 2013 et jusqu'au 30 août 2013 inclus, la D89 du PR 8 + 0956 au PR 9 + 0000 (Lommoye), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.

Article 4 : À compter du 01 juillet 2013 et jusqu'au 30 août 2013 inclus, la D89 du PR 6 + 0458 au PR 8 + 0550 (Saint-Illiers-la-Ville, Lommoye), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.

Article 5 : À compter du 01 juillet 2013 et jusqu'au 30 août 2013 inclus, la D89 du PR 4 + 0727 au PR 5 + 0940 (Saint-Illiers-la-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.
- Le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h00.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du département et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

09 JUL. 2013

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur des routes et des transports



DESTINATAIRES :

- le Maire de Bréval ;
- le Maire de Saint-Illiers-la-Ville ;
- le Maire de Lommoye ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE MONTIGNY
LE BRETONNEUX

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,**LE MAIRE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

Vu la demande de la Société COLAS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, durant l'exécution des travaux de renforcements de la chaussée de la RD127, de réglementer la circulation sur la RD 127 du PR 1+800 au PR 2+200, section située sur la commune de Montigny-Le-Bretonneux, en et hors agglomération.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Montigny-Le-Bretonneux.

ARRETENT

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 19 juillet 2013, la circulation sur la RD 127 entre le PR 1+800 et le PR 2+200 en et hors agglomération sera règlementée comme suit pendant une nuit de 21h à 6 h :

- Déviation totale de la RD 127, avenue des Frères Lumière dans les deux sens de circulation et mise en place des déviations suivantes :
 - Sens Montigny-Le-Bretonneux → Bois d'Arcy : par l'Avenue du Vieil Etang, l'Avenue André Marie Ampère, la rue Léon Foucault et la RD 129 sur les communes de Montigny-Le-Bretonneux et Bois d'Arcy
 - Sens Bois d'Arcy → Montigny-Le-Bretonneux : par la RD 129 Avenue Volta, la rue Léon Foucault, l'Avenue André Marie Ampère et l'Avenue du Vieil Etang.

Article 2 – Les signalisations temporaires horizontale et verticale seront mises en oeuvre, surveillées et repliées par la société Colas, titulaire du marché de travaux. Celles -ci seront conformes aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, LE

VERSAILLES, LE 09 JUIL. 2013

Le Maire,




Le Maire
Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
Michel LAUGIER

P / Le Président du Conseil général des Yvelines,
Le Directeur des Routes et des Transports,


Frédéric ALPHAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE MONTESSON

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de la commune de Montesson,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre des enrobés sur le giratoire de la RD 121, de la rue du 8 Mai 1945 et du chemin de la Borde nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, du PR 6+050 au PR 6+110 et sur les voies communales précitées, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services techniques de la mairie de Montesson

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour une durée deux nuits, dans la période du 8 juillet au 26 juillet 2013, de 21h à 6h30, la circulation de la RD121, dans les 2 sens, du PR 5+197 au PR 7+672, s'effectuera comme suit :

- Fermeture de la RD 121, sauf aux riverains, du carrefour avenue Gabriel Péri (RD 121) x avenue des Terres Blanches (PR 5+197) au carrefour avenue de la République (RD 121) x rue Montgolfier (PR 7+672).

La déviation des véhicules se fera comme suit :

- ♦ Sens Le Pecq / Sartrouville : avenue des Terres Blanches, chemin des Cormeilles, chemin des Petits Chênes, rue Pablo Picasso, rue du 11 novembre 1918, route de Sartrouville, chemin de l'Espérance, rue Montgolfier.
- ♦ Sens Sartrouville / Le Pecq : rue Montgolfier, chemin de l'Espérance, route de Sartrouville, rue du 11 novembre 1918, rue Pablo Picasso, chemin des Petits Chênes, chemin des Cormeilles, avenue des Terres Blanches.
- ♦ Sens Centre Commercial / Le Pecq : avenue Gabriel Péri (RD121), avenue Auber, chemin de la Remise du Loup et chemin de l'Espérance.

La rue du 8 Mai 1945 sera fermée à la circulation sauf aux riverains à partir du carrefour du 11 Novembre 1918.

Le chemin des Petits Chênes sera fermée à la circulation sauf aux riverains à partir du carrefour du chemin de Cormeilles ainsi que le chemin de la remise du Val.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la RD 121. Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3 : L'Entreprise COLAS aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Montesson, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la commune et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Montesson, le - 1 JUL. 2013

Le Maire de Montesson



Jean-François BEL

Versailles, le

10 JUL. 2013

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports

FREDERIC ALPHAND

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de la commune de Montesson,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre des enrobés sur la RD 121, de la rue du 8 Mai 1945 à la rue Henri Dunand nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, du PR 6+082 au PR 7+096, sections situées hors et en agglomération sur le territoire de la commune de Montesson

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services techniques de la mairie de Montesson

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 26 juillet 2013, de 9h00 à 17h00, la circulation de la RD 121, dans les 2 sens, du PR 6+082 au PR 7+096, s'effectuera comme suit :

- La RD 121 sera fermée à la circulation des véhicules et la déviation se fera comme suit :

- ♦ Sens Le Pecq / Sartrouville : rue du 8 Mai 1945, rue du 11 novembre 1918, route de Sartrouville, chemin de l'Espérance, rue Montgolfier.
- ♦ Sens Sartrouville / Le Pecq : rue Montgolfier, chemin de l'Espérance, route de Sartrouville, rue du 11 novembre 1918, rue du 8 Mai 1945.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la RD 121. Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3 : L'Entreprise EUROVIA aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Montesson, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la commune et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Montesson, le **1 JUIL. 2013**

Le Maire de Montesson



Jean-François BEL

Versailles, le **10 JUIL. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports

FREDERIC ALPHAND

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 213-681

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Poissy ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice tiré à l'occasion des festivités du 14 juillet 2013 à Poissy, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 190, entre les PR 29+087 et 29+350, section située hors agglomération sur le pont franchissant la Seine entre Poissy et Carrières-sous-Poissy ;

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : A compter du samedi 13 juillet 2013 à 9h00 et jusqu'au 14 juillet 2013 à 4h00, la circulation sur la RD 190 pont enjambant la Seine, du PR 29+087 au PR 29+350 entre Poissy et Carrières-sous-Poissy, sera réglementée comme suit :

- Réduction de la chaussée à deux voies (une voie par sens de circulation) sur une longueur de 250 mètres,
- Interdiction de stationner sauf aux véhicules de service et d'urgence,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 50 km/h

Article 2 : Pendant cette période, la signalisation sera posée et entretenue par le service de voirie de la commune de POISSY. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 12 JUIL. 2013

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
F.ALPHAND



AO 2013-482

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

COMMUNE DE ST CYR L'ECOLE
Arrêté n° 2013/07/155

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

LE MAIRE DE ST CYR L'ECOLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Conseil Général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'avis du Préfet des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'étape du Tour de France du 21 juillet 2013 nécessite l'interruption de la circulation sur la RD 10 entre le PR 8+650 et le PR 4+642 section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de St Cyr L'Ecole, et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de St Cyr L'Ecole,

ARRETENT

Article 1er – Le 21 juillet 2013 entre 15h00 et 19h00, la circulation de la RD 10 sera interrompue et les dispositions suivantes seront mises en place :

- La circulation sera interdite entre le carrefour des Matelots (PR 5+719) et l'entrée d'agglomération de Versailles (PR 4+642).
- La circulation de transit sera interdite à partir du PR 8+288, en direction de Versailles.
- Le PSGR sera fermé à la circulation au PR 8+650, en direction de Versailles.
- Une déviation sera mise en place par la RD 7 (rue du Docteur Vaillant) puis la RD 307 où les usagers retrouveront la signalisation directionnelle permanente.
- L'accès jusqu'à la Rue des Matelots sera toutefois conservé pour la desserte du dépôt de l'entreprise Phébus et l'accès au périmètre de course pour les spectateurs.

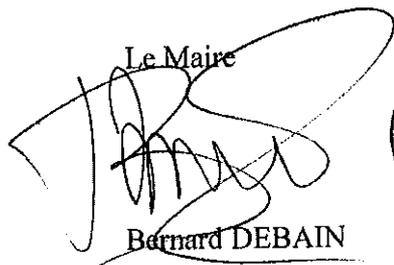
Article 2 – La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée conjointement par les services municipaux et du Conseil Général. Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de St Cyr l'Ecole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Saint Cyr L'Ecole, le 10 JUL 2013

Versailles, le 12 JUL 2013

Le Maire


Bernard DEBAIN



P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports
F. ALPHAND



Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que la création du giratoire à l'intersection des RD 906 et 80, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de GAZERAN, modifie le régime de priorité sur la RD 906, au droit de ce carrefour, entre les PR 42+515 et 42+757 et nécessite une réglementation permanente de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, les véhicules circulant sur l'anneau du giratoire auront la priorité sur les véhicules s'insérant sur le giratoire.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur le régime de priorité désigné au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en service de la signalisation horizontale et verticale réglementaire, mise en place par les services du Département.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Gazeran et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Président du Conseil Général 17 JUL. 2013
Versailles, Le Vice-Président délégué
Le Président du Conseil général des Yvelines

Jean-Marie TETART

AD 2013-484

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0277

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D170 du PR 0 + 0750 au PR 3 + 0345
Vert, Boinvilliers
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement en enduits nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 170 du PR 0+750 au PR 3+345, section située hors agglomération des territoires communaux de Vert et Boinvilliers.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 06 septembre 2013 inclus, sur la D170 du PR 0 + 0750 au PR 3 + 0345 (Vert, Boinvilliers), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 04 octobre 2013 inclus, la D170 du PR 0 + 0750 au PR 3 + 0345 (Vert, Boinvilliers), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 JUL. 2013

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur des routes et des transports

DESTINATAIRES :

- le Maire de Boinvilliers ;
- le Maire de Vert ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



FREDERIC ALPHAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
 N° 2013P0100

Portant Limitation de vitesse sur
 la D44 du PR 0 + 0445 au PR 1 + 0223
 Les Mureaux, Bouafle
 Hors agglomération
 la D44 du PR 0 + 0445 au PR 1 + 0250
 Les Mureaux, Bouafle
 Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
 Vu le classement en route à grande circulation de la D44
 Vu l'avis du Préfet des Yvelines
 Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
 Considérant qu'il convient d'imposer des mesures restrictives de limitation de vitesse sur la RD 44 en raison d'un manque de visibilité au carrefour Bretelle de sortie n°8 de l'autoroute A13 x RD 44 (PR 1+158), sur une section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bouafle et des Mureaux
 Sur proposition du directeur des routes et des transports

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D44 du PR 0 + 0445 au PR 1 + 0250 (Les Mureaux, Bouafle), dans le sens des PR croissants ;
- la D44 du PR 0 + 0445 au PR 1 + 0223 (Les Mureaux, Bouafle), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des yvelines.

Fait à Versailles, le 25 JUIL. 2013

Le Président du Conseil Général
 Pour le Président du Conseil Général
 Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TÉTART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0278

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D205 du PR 0 + 0009 au PR 1 + 0603
Jambville
Hors agglomération
la D205 du PR 2 + 0254 au PR 2 + 0505
Jambville
Hors agglomération
la D205 du PR 2 + 0691 au PR 3 + 0241
Montalet-le-Bois
Hors agglomération
la D205 du PR 3 + 0904 au PR 5 + 0212
Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin
Hors agglomération
la D205 du PR 6 + 0640 au PR 7 + 0495
Lainville-en-Vexin
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement en enduits nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, dans les deux sens de circulation, sur la RD 205, sur les sections suivantes :
du PR 0+0009 au PR 1+0603, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Jambville
du PR 2+0254 au PR 2+0505, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Jambville
du PR 2+0691 au PR 3+0241, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Montalet le Bois
du PR 3+0904 au PR 5+0212, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Montalet le Bois et Lainville en Vexin
du PR 6+0640 au PR 7+0495, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Lainville en Vexin
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 06 septembre 2013 inclus, sur la D205 du PR 0 + 0009 au PR 1 + 0603 (Jambville), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 06 septembre 2013 inclus, sur la D205 du PR 2 + 0254 au PR 2 + 0505 (Jambville), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 06 septembre 2013 inclus, sur la D205 du PR 6 + 0640 au PR 7 + 0495 (Lainville-en-Vexin), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 4 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 06 septembre 2013 inclus, sur la D205 du PR 3 + 0904 au PR 5 + 0212 (Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 5 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 06 septembre 2013 inclus, sur la D205 du PR 2 + 0691 au PR 3 + 0241 (Montalet-le-Bois), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 6 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 04 octobre 2013 inclus, la D205 du PR 0 + 0009 au PR 1 + 0603 (Jambville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière

immédiate.

Article 7 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 04 octobre 2013 inclus, la D205 du PR 2 + 0254 au PR 2 + 0505 (Jambville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 04 octobre 2013 inclus, la D205 du PR 6 + 0640 au PR 7 + 0495 (Lainville-en-Vexin), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 04 octobre 2013 inclus, la D205 du PR 3 + 0904 au PR 5 + 0212 (Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : À compter du 25 juillet 2013 et jusqu'au 04 octobre 2013 inclus, la D205 du PR 2 + 0691 au PR 3 + 0241 (Montalet-le-Bois), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 14 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2013

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur des routes et des transports



FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire de Jambville ;
- le Maire de Montalet-le-Bois ;
- le Maire de Lainville-en-Vexin ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 2013-487

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines ;

VU l'avis des Maires de Saint-Nom-la-Bretèche, Fourqueux, Mareil Marly, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Aigremont, Chambourcy ;

Vu l'avis de la Dirif ;

CONSIDERANT que les travaux de reprise de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 30 du PR 15+580 au PR 14+600, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et d'Aigremont ;

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31 juillet 2013 de 9h00 à 17h00, la RD 30 du PR 15+580 au PR 14+600 sera fermée à la circulation dans les deux sens.

Une déviation sera mise en place par les RD 30, 113, 307, 98 et la RN 13, compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Article 2 : L'Entreprise Eurovia aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, Messieurs les Maires de Fourqueux, Mareil Marly, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Aigremont, Chambourcy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 29 JUL. 2013

Pour le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
F.ALPHAND



Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES
LE MAIRE DE CHAVENAY**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2013-354 notifié le 12 juin 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du Maire de Saint Nom-la-Bretèche ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 74 du PR 0+000 au PR 1+754 et du PR 2+995 au PR 3+410, sections situées hors et en agglomération sur le territoire de la commune de Chavenay,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Chavenay,

ARRETE

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30/08/2013, la circulation sur la RD 74 du PR 0+000 au PR 1+754 et du PR 2+995 au PR 3+410 pourra être réglementée les jours ouvrés de 8h30 à 18h comme suit :

■ Travaux préparatoires pendant 8 jours sous alternat de circulation

■ Travaux de couche de roulement pendant 3 jours et en 3 phases :

▲ PHASE 1 : Travaux et fermeture de la RD 74 depuis la RD 307 et jusqu'au niveau du carrefour RD 74 *Avenue du Vallon. Fermeture de la rue des Erables au droit de la RD 74.

- Les usagers en provenance de la RD 97 depuis Villepreux seront déviés par la RD 74 (Grande Rue, Rue des Prés, Rue des Clayes, Rue de Grignon), la RD 30 et la RD 307.
- Les usagers en provenance de la RD 74 depuis la RD 30 et le centre de Chavenay seront déviés par la RD 97 (Rue de Villepreux, la RD 98 et la RD 307).
- Les usagers en provenance de Saint Nom La Bretèche seront déviés par la RD 307, la RD 30 et la RD 74 (Grande Rue, Rue des Prés, Rue des Clayes, Rue de Grignon).
- Les usagers en provenance de Feucherolles seront déviés par la RD 307, la RD 98 et la RD 97 (Rue de Villepreux).

▲ PHASE 2 : travaux depuis le carrefour RD 74 * Avenue du Vallon jusqu'à la Rue des Prés réalisés sous alternat de circulation. Fermeture de la Rue de la Mairie, de la Rue Haute et de l'Avenue du Vallon au droit de la RD 74. Les usagers seront déviés par la Rue de la Citadelle, la Rue des Ormes et la Rue des Erables.

▲ PHASE 3 : Travaux depuis le carrefour avec la RD 30. Fermeture de la RD 74 au droit de la RD 30. Les usagers seront déviés par la RD 30, la RD 307 et la RD 74 (Chemin de la Fontaine Berthe, Route de Saint Nom). La circulation des usagers en provenance de Chavenay vers la RD 30 est maintenue.

Article 2 – L'Entreprise Colas aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Chavenay, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Chavenay, le

15/07/2013

Le Maire



Versailles, le 29 JUIL. 2013

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports
F.ALPHAND

EST-AR-13-013C

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.74.62

**Service Vie Sociale à Domicile
des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2013 - 32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

VU la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mars 2012 adoptant la programmation du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015

VU la décision de labellisation de la coordination g rontologique de Meulan sign e conjointement par le Pr fet des Yvelines et le Pr sident du Conseil G n ral, en date du 09 ao t 2004 ;

VU la convention relative   la poursuite de l'activit  de la coordination g rontologique labellis e CLIC de niveau 3 de Meulan en date du 27 d cembre 2005 ;

VU l'arr t  du 19 novembre 2009 relatif   la reconduction de la coordination g rontologique locale du territoire Seine et Mauldre ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens sign  le 7 mars 2007 entre le D partement des Yvelines et l'Association Locale de D veloppement Sanitaire (ALDS) ;

VU les propositions budg taires pr sent es par le gestionnaire ;

Consid rant que le besoin de la Coordination est de recruter 13  tudiants et de louer 13 v hicules pour les 2 mois d' t  (juillet et ao t 2013) ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines  tudiants S niors" est fix e pour la **coordination Seine et Mauldre** pour l'ann e 2013   35 943,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le pr sent arr t  doivent parvenir au secr tariat du Tribunal Interr gional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58   62, rue de Mouza'ia - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le d lai d'UN MOIS   compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a  t  notifi  ou de sa publication au bulletin officiel du D partement des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur G n ral des Services du D partement est charg  de la notification et de l'ex cution des dispositions du pr sent arr t , qui sera publi  au Bulletin Officiel du D partement et notifi    l'organisme demandeur.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIN 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

AD 213.490

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.74.62

**Service Vie Sociale à Domicile
des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2013 - 33

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

VU la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du 23 mars 2012 adoptant la programmation du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la décision de labellisation de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3, en date du 23 novembre 2001, gérée par l'association de Gestion du Centre de Gériatrie la Porte Verte dite Clinique de la Porte Verte ;

VU la décision de labellisation de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3, en date du 23 novembre 2001, gérée par le Centre Hospitalier de Versailles, ayant pour territoire d'intervention la ville de Versailles ;

VU la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC; de niveau 3 de COGITEY en date du 1 février 2006 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire Grand Versailles ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 22 avril 2008 entre le Département des Yvelines et l'Association Coordination Gérontologique Intercommunale du Territoire Est Yvelines (COGITEY) ;

VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 22 étudiants et de louer 12 véhicules pour les 2 mois d'été (juillet et août 2013) ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ARRETE :

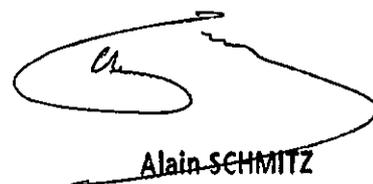
Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines Etudiants Séniors" est fixée pour la **coordination Grand Versailles – Cogitey** pour l'année 2013 à 60 134,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIN 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain-SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.74.62

**Service Vie Sociale à Domicile
des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2013 - 34

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

VU la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du 23 mars 2012 adoptant la programmation du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la décision de labellisation de la coordination gérontologique du Mantois signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 25 septembre 2002 ;

VU la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 du Mantois en date du 17 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire du Mantois ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 01 février 2006 entre le Département des Yvelines et l'Association Coordination Gérontologique du Mantois ;

VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 14 étudiants et de louer 12 véhicules pour les 2 mois d'été (juillet et août 2013) ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines Etudiants Séniors" est fixée pour la **coordination du Mantois**, pour l'année 2013 à 41132,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIN 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.74.62

**Service Vie Sociale à Domicile
des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2013 - 35

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA

VU la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du 23 mars 2012 adoptant la programmation du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Montfort l'Amaury signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 25 septembre 2002 ;

VU la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Houdan signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 29 décembre 2004 ;

VU la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Houdan en date du 20 janvier 2006 ;

VU la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Montfort en date du 27 février 2006 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gérontologique locale du territoire Centre Yvelines ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel signé le 28 août 2009 entre le Département des Yvelines et l'hôpital local de Houdan – territoire de Houdan-Montfort l'Amaury ;

VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 20 étudiants et de louer 16 véhicules pour les 2 mois d'été (de juillet et août 2013) ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines Etudiants Séniors" est fixée pour la **coordination de Centre Yvelines** pour l'année 2013 à 53 960,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUN 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.74.62

**Service Vie Sociale à Domicile
des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2013 - 36

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

VU la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mars 2012 adoptant la programmation du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la décision de labellisation de la coordination g rontologique de Conflans-Ste-Honorine sign e conjointement par le Pr fet des Yvelines et le Pr sident du Conseil G n ral, en date du 1^{er} juillet 2004 ;

VU la convention relative   la poursuite de l'activit  de la coordination g rontologique labellis e CLIC de niveau 3 de Conflans-Ste-Honorine en date du 16 d cembre 2005 ;

VU l'arr t  du 19 novembre 2009 relatif   la reconduction de la coordination g rontologique locale du territoire Val de Seine et Oise ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel sign  le 18 d cembre 2009 entre le D partement des Yvelines, la Maison de retraite « Richard »   Conflans Sainte Honorine et l'Association Locale de D veloppement Sanitaire (ALDS) du canton de Meulan et des communes avoisinantes, pour la gestion de la Coordination G rontologique du secteur de Val de Seine et Oise ;

VU les propositions budg taires pr sent es par le gestionnaire ;

Consid rant que le besoin de la Coordination est de recruter 14  tudiants et de louer 12 v hicules pour les 2 mois d' t  (juillet et ao t 2013) ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines  tudiants S niors" est fix e pour la **coordination Val de Seine et Oise** pour l'ann e 2013   41 240,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le pr sent arr t  doivent parvenir au secr tariat du Tribunal Interr gional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58   62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le d lai d'UN MOIS   compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a  t  notifi  ou de sa publication au bulletin officiel du D partement des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur G n ral des Services du D partement est charg  de la notification et de l'ex cution des dispositions du pr sent arr t , qui sera publi  au Bulletin Officiel du D partement et notifi    l'organisme demandeur.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIN 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

2023-494

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.74.62

**Service Vie Sociale à Domicile
des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2013 - 37

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

VU la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mars 2012 adoptant la programmation du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la décision de labellisation de la coordination gérontologique d'Yvelène, signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 01 février 2005 ;

VU la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gériatologique Yvelène labellisée CLIC niveau 3 en date du 1^{er} février 2006 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gériatologique locale du territoire Saint Germain ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre le Département des Yvelines, le Syndicat Intercommunal de Maintien à Domicile (SIMAD) et l'association Monsieur Vincent pour la gestion de la Coordination Gériatologique du territoire de Saint Germain – Yvelène ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 20 étudiants et de louer 16 véhicules pour les 2 mois d'été (juillet et août 2013) ;

VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines Etudiants Seniors" est fixée pour la **coordination Saint Germain**, pour l'année 2013 à 55 800,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIN 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.74.62

**Service Vie Sociale à Domicile
des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2013 - 38

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

VU la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mars 2012 adoptant la programmation du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015

VU l'arrêté d'autorisation en date du 30 janvier 2007 signée entre le Département des Yvelines et le Centre Communal d'Action Sociale de Houilles ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 transférant la gestion de la coordination gérontologique du territoire Méandre de la Seine au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de la Boucle ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre le Département des Yvelines et le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de la Boucle pour la gestion de la coordination gérontologique Méandre de la Seine ;

VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 18 étudiants et de louer 8 véhicules pour les 2 mois d'été (juillet et août 2013) ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines Etudiants Séniors" est fixée pour la **coordination Méandre de la Seine** pour l'année 2013 à 45 525,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIN 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

AO 213-496

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.74.62

Service Vie Sociale à Domicile
des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2013 - 39

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;

VU la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du 23 mars 2012 adoptant la programmation du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la décision de labellisation de la coordination gérontologique de l'Instance de Coordination Sud Yvelines (ICSY), signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 23 novembre 2001 ;

VU la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gériatrique de l'Instance de Coordination Sud Yvelines labellisée CLIC niveau 3 en date du 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reconduction de la coordination gériatrique locale du territoire Sud Yvelines ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 8 juin 2007 entre le Département des Yvelines et l'Instance de Coordination Sud Yvelines (ICSY) ;

VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 11 étudiants et de louer 11 véhicules pour les 2 mois d'été (juillet et août 2013) ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines Etudiants Séniors" est fixée pour la **coordination Sud Yvelines** pour l'année 2013 à 29 083,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIN 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 213.697

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.74.62

**Service Vie Sociale à Domicile
des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 2013 - 40

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux, du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médico-sociales APA ;
- VU la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage géographique des coordinations gérontologiques du Département des Yvelines ;
- VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet Autonomie du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU la délibération du 23 mars 2012 adoptant la programmation du schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU la décision de labellisation de la coordination gérontologique de Plaisir signée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général, en date du 18 juin 2002 ;

VU la convention relative à la poursuite de l'activité de la coordination gérontologique labellisée CLIC de niveau 3 de Plaisir en date du 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif à la reprise de la coordination gérontologique du territoire Ville Nouvelle par l'Association La Rencontre ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre le Département des Yvelines et l'Association la Rencontre pour la Gestion de la Coordination Gérontologique Ville Nouvelle ;

VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;

Considérant que le besoin de la Coordination est de recruter 14 étudiants et de louer 12 véhicules pour les 2 mois d'été (juillet et août 2013) ;

SUR la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

ARRETE :

Article 1 : La participation au financement du dispositif "Yvelines Etudiants Séniors" est fixée pour la **coordination Ville Nouvelle** pour l'année 2013 à 37 162,00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'organisme demandeur.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIN 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2013-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme Onephandra Christine
Domicilié(e) 3 Impasse des Charentes 78200 Buchelay

A R R E T E

ARTICLE 1 – Mme Onephandra Christine est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) âgée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme Onephandra Christine s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme Onephandra Christine est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ↳ absence de contrat ;
 - ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
 - ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
 - ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
 - ↳ défaut d'assurance ;
 - ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
 - ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;
- Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date à laquelle l'intéressé(e) atteste avoir reçu notification du présent arrêté. Sa durée de validité est de cinq ans à compter de cette date.

ARTICLE 9 - Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE
DOCTEUR ALBERT FERNANDEZ



Notifié à l'intéressé(e),

Date et Signature :

Chief de Service Adjoint

Mme VIDAL de la BLACHE

**Direction Générale
des Services du Département**

A R R Ê T É

**Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2013-42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme BENKIRANE épouse GUILBAUD Fatima
Domiciliée(e) 12 chemin de la Mare Thibault - 78160 MARLY LE ROI

A R R E T E

ARTICLE 1 – Mme BENKIRANE épouse GUILBAUD Fatima est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 3 personne(s) âgée(s)
- A temps complet

ARTICLE 2 – – Mme BENKIRANE épouse GUILBAUD Fatima s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

.....

.....

✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme BANKIRANE épouse GUILBAUD Fatima est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

✎ absence de contrat ;

✎ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;

↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;

↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;

↳ défaut d'assurance ;

↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;

↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date à laquelle l'intéressé(e) atteste avoir reçu notification du présent arrêté. Sa durée de validité est de cinq ans à compter de cette date.

ARTICLE 8 - Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Versailles, le 17 JUL. 2013

Pour ampliation,
VERSAILLES, le
Le Responsable de Service,

Mme Vidal de la Blache

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE
DOCTEUR ALBERT FERNANDEZ**



Notifié à l'intéressé(e),
Date et Signature :

•••••

•••••

20213.800

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2013-41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme FACUNDO née THERINCA Marie
Domicilié(e) chemin de Mégrimont - 78440 SAILLY

AR R E T E

ARTICLE 1 – Mme FACUNDO née THERINCA est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- **1 personne(s) handicapée(s)**
- **A temps complet**

ARTICLE 2 – Mme FACUNDO née THERINCA Marie s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme FACUNDO née THERINCA Marie est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ↳ absence de contrat ;
- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date à laquelle l'intéressé(e) atteste avoir reçu notification du présent arrêté. Sa durée de validité est de cinq ans à compter de cette date.

ARTICLE 9 - Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressé(e).

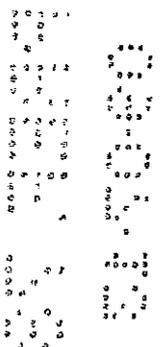
Fait à Versailles, le 04 JUL. 2013

Pour ampliation,
VERSAILLES, le
Le Responsable de Service

Mme Vidal de la Blache

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE
DOCTEUR ALBERT FERNANDEZ

Notifié à l'intéressé(e),
Date et Signature :



Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-sociale
Service des établissements médico-sociaux

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N°2013- 174

ARRETE N° 2013-TARIF- 208

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le **Territoire d'Action Sociale de la Ville Nouvelle** :

- sis Parc de la Coudre à Montigny-le-Bretonneux (78180)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte (PRIAC) 2009-2013 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale de Ville Nouvelle, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 26 décembre 2012 et au Bulletin officiel du département des Yvelines le 8 janvier 2013 ;

Vu le projet déposé par le groupe MEDICA France sis, 39 rue du Gouverneur Félix Eboué à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet en séance du 10 Juin 2013, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire sur le Territoire d'Action Sociale de la Ville Nouvelle et sur la commune de Montigny-le-Bretonneux (78180).

Article 2 : La gestion de l'EHPAD, sis Parc de la Coudre à Montigny-le-Bretonneux (78180) sera assurée par le groupe MEDICA France.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 17 bénéficiaires de l'Aide Sociale dans l'EHPAD, soit 20 % de la capacité autorisée. Une convention sera réalisée avec la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines et / ou les CCAS de l'ensemble de ce Territoire afin de garantir l'accès à ces 17 places aux bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : Le promoteur s'engage à fournir un avant-projet définitif à échéance décembre 2013 qui sera validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le promoteur s'engage à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à projet et, plus particulièrement les points suivants :

- La réalisation du projet s'inscrit dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- La réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD estimée à 5 à 8 logements.
- Dans le cadre de l'insertion de bénéficiaires du RSA par un retour à l'emploi lié à une formation préalable, le promoteur privilégiera le recrutement de 15 à 20 % des effectifs de personnel.
- Le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 3.

Article 6 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le cahier des charges de l'appel à projet. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants y compris pour les nouveaux entrants et pourra être revalorisé chaque année en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale hébergement, le promoteur appliquera le tarif forfaitaire départemental fixé annuellement par l'Assemblée départementale.

Article 7 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance mentionné dans le cahier des charges.

Article 8 : Le pôle d'activité de soins adaptés de 14 places sera labellisé et financé dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA.

Article 9 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 10 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 12 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 14 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris ou de Versailles.

Article 15 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

A Versailles, le 25 JUL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-sociale
Service des établissements médico-sociaux

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N°2013-ATS

ARRETE N° 2013-TARIF-209

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de
soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de Jour adossé,
sur le **Territoire d'Action Sociale de Grand Versailles** :

- au lieu-dit **La Source à Viroflay (78220)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte (PRIAC) 2009-2013 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale du Grand Versailles, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 26 décembre 2012 et au Bulletin départemental officiel des Yvelines le 8 janvier 2013 ;

Vu le projet déposé par l'association Centre d'Orientation Sociale (COS) sise, 88-90 boulevard de Sébastopol à Paris (75003) ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet en séance du 11 Juin 2013, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un centre d'accueil de jour adossé de 10 places, sur le territoire d'Action Sociale de Grand Versailles et sur la commune de Viroflay (78220).

Article 2 : La gestion de l'EHPAD, sis au lieu-dit La Source à Viroflay (78220) sera assurée par l'association Centre d'Orientation Sociale (COS).

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 17 lits pour l'EHPAD, soit 20% de la capacité autorisée et pour 10 places pour le Centre d'accueil de jour, soit 100% de la capacité autorisée.

Article 4 : Le promoteur s'engage à fournir un avant projet définitif à échéance décembre 2013 qui sera validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le promoteur s'engage à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à projet et plus particulièrement les points suivants :

- La réalisation du projet s'inscrit dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- La réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD estimé à 5 à 8 logements.
- Dans le cadre de l'insertion de bénéficiaires du RSA par un retour à l'emploi lié à une formation préalable, le promoteur privilégiera le recrutement de 15 à 20 % des effectifs de personnel.
- Le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 3.

Article 6 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévu dans le cahier des charges. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants ou admis à l'aide sociale.

Article 7 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance mentionné dans le cahier des charges.

Article 8 : Le Pôle d'Activité de Soins Adaptés de 14 places sera labellisé et financé dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA.

Article 9 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 10 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 12 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

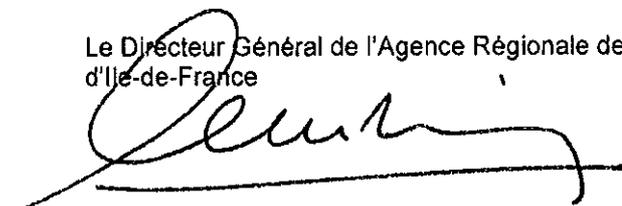
Article 13 : La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 14 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris ou de Versailles.

Article 15 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

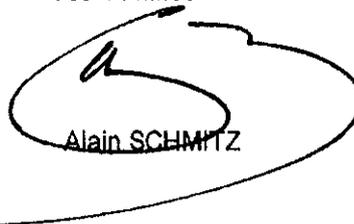
A Versailles, le 25 JUIL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-sociale
Service des établissements médico-sociaux

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N°2013-176

ARRETE N° 2013-TARIF-210

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins
adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de jour adossé de 10 places,
sur le **Territoire d'Action Sociale de Méandre de la Seine** :

- sis rue Philippe Mithouard à Montesson (78360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte (PRIAC) 2009-2013 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale de Méandre de la Seine, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 26 décembre 2012 et au Bulletin officiel du département des Yvelines le 8 janvier 2013 ;

Vu le projet déposé par la Fondation Léopold Bellan sise, 64 rue du Rocher à Paris (75008) ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet en séance du 12 Juin 2013, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un Centre d'accueil de jour adossé de 10 places, sur le territoire d'Action Sociale de Méandre de la Seine et sur la commune de Montesson (78360).

Article 2 : La gestion de l'EHPAD, sis rue Philippe Mithouard à Montesson (78360) sera assurée par la Fondation Léopold Bellan.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits et des places autorisées pour l'EHPAD et le Centre d'Accueil de Jour.

Article 4 : Le promoteur s'engage à fournir un avant-projet définitif à échéance décembre 2013 qui sera validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le promoteur s'engagera à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à projet et plus particulièrement les points suivants :

- La réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- La réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD estimée à 5 à 8 logements.
- Dans le cadre de l'insertion de bénéficiaires du RSA par un retour à l'emploi lié à une formation préalable, le promoteur privilégiera le recrutement de 15 à 20 % des effectifs de personnel.
- Le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 3.

Article 6 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le cahier des charges. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants ou admis à l'aide sociale.

Article 7 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance mentionné dans le cahier des charges

Article 8 : Le Pôle d'Activité de Soins Adaptés de 14 places sera labellisé et financé dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA.

Article 9 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 10 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 12 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

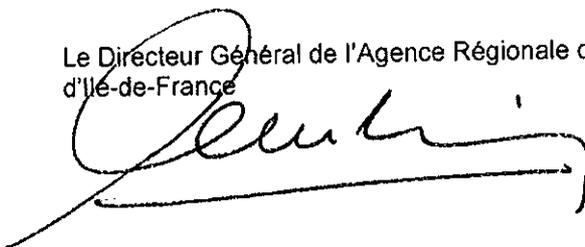
Article 13 : La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 14 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris ou de Versailles.

Article 15 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

A Versailles le, 25 JUIL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil
des Yvelines



Alain SCHMITZ

10 JUN 2013



AO 213-504

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE LA POLITIQUE
IMMOBILIERE ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE n°2013-04

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu les articles 848 et 849 du Code de procédure civile,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu la nécessité de faire procéder à l'expulsion de Monsieur Giuseppe CANDITO du logement qu'il occupe sans droit ni titre Résidence « Picardie » 1 avenue de Picardie 78320 Le Mesnil Saint Denis (appartement n°A7),

Considérant qu'il convient d'intenter une action en référé devant le Tribunal d'Instance de VERSAILLES aux fins d'expulsion de Monsieur Giuseppe CANDITO.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé d'intenter une action en référé devant le Tribunal d'Instance de VERSAILLES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 10/06/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VERSAILLES
2013


Alain SCHMITZ

22 JUIL. 2013



AO 213-SS

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE LA POLITIQUE
IMMOBILIERE ET DE LA CONSTRUCTION,

ARRETE n°2013-05

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu l'article R 531-1 du Code de Justice Administrative,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu le désordre affectant les canalisations et suspentes situées dans les vides sanitaires du collège Saint Exupéry à ANDRESY, et la responsabilité des constructeurs dans ce désordre,

Vu l'urgence à faire constater l'état actuel et le risque de rupture des canalisations et suspentes,

Considérant qu'il convient d'intenter une action en référé aux fins de constat,

ARRETE

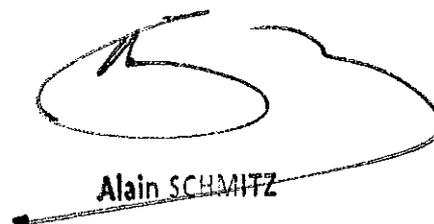
Article 1^{er} : Il est décidé d'intenter une action en référé devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, aux fins de constat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 22/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES



Alain SCHMITZ

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 12/04/2013

Affichage le 22/04/2013

AO 213.806

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Protection de l'Enfance

Pôle Affaires Juridiques
PAJ-TCV005

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU l'information judiciaire ouverte à l'encontre de X pour soustraction d'enfant au préjudice de Monsieur le Président du Conseil Général (n° de parquet .130300101. et n° d'instruction .5/13/5.) en sa qualité propre et en sa qualité d'administrateur ad hoc du mineur N.H. (désignation du 13 mars 2013) ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, et qu'il est nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée en ayant recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

11 AVR. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-507

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-016 du 27 juin 2008 autorisant M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 45 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie (92400), à ouvrir le multi-accueil collectif « *A la Claire Fontaine* », situé 222 rue Picquenard à Orgeval, à compter du 2 juin 2008, dont la capacité est fixée à 65 places d'accueil ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-SDPSFE-010 du 24 septembre 2009 portant la capacité à 15 places supplémentaires, soit une capacité d'accueil de 80 places réparties en 60 places d'accueil régulier et 20 places d'accueil polyvalentes, à compter du 7 septembre 2009 ;

VU les dernières précisions transmises par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 28 décembre 2012 relatives à la composition du personnel intervenant auprès des enfants au sein du multi-accueil collectif « *A la Claire Fontaine* » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de la directrice du multi-accueil collectif « *A la Claire Fontaine* », situé 222 rue Picquenard à Orgeval, géré par la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-010 en date du 24 septembre 2009 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 4 est libellé comme suit :

Mme Stéphanie DEMANGE, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Tamara VINCENT, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Le nouvel article 5 est libellé comme suit :

Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de 4 éducatrices de jeunes enfants, 9 auxiliaires de puériculture et 3 titulaires du CAP de Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

26 JUN 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

AO 213-58

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-008 du 31 mai 2010 autorisant M. le Président de la Société « *Tout Petit Monde* », sise 45 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie (92400), à ouvrir le multi-accueil collectif « *L'île aux Enfants* », situé 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux, à compter du 31 mai 2010, dont la capacité est fixée à 20 places d'accueil ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-SDPSFE-013 du 13 juillet 2010 portant la capacité à 28 places supplémentaires, soit une capacité d'accueil de 48 places réparties en 46 places d'accueil régulier et 2 places d'accueil polyvalentes, à compter du 23 août 2010 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-040 du 22 novembre 2012 portant dissolution de la Société « *Tout Petit Monde* » et autorisant la reprise de gestion par la Société « *Evancia SAS Babilou* » sise à Courbevoie ;

VU les dernières précisions transmises par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 28 décembre 2012 relatives à la composition du personnel intervenant auprès des enfants au sein du multi-accueil collectif « *l'île aux Enfants* » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement du personnel du multi-accueil collectif « *L'île aux Enfants* », situé 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux, géré par la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), l'article 5 de l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-040 en date du 22 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 5 est libellé comme suit :

Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé d'une puéricultrice (0,5 ETP), 3 éducatrices de jeunes enfants, 3 auxiliaires de puériculture et 3 titulaires du CAP de Petite Enfance.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

26 JUIN 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ



AO 2013-509

**Avis rendu par la commission de sélection départementale d'appel à projet médico-social réunie
le 8 juillet 2013**

Référence : appel à projet 2013 – Prévention spécialisée à Poissy

Objet : création d'un service de prévention spécialisée à Poissy, sur le territoire Val de Seine et Oise

Avis d'appel à projet publié le 5 février 2013 et clôturé le 5 avril 2013

La commission de sélection réunie le 8 juillet 2013 a établi le classement suivant :

1. Association Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence des Yvelines (ASEAY)
2. Association Agir contre l'exclusion, Combattre les inégalités, Réunir les hommes et les moyens (ACR)
3. Association Insertion Formation Education Prévention (IFEP)
4. Association de la Prévention Spécialisée des Yvelines (APSY)

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission.

Cet avis consultatif constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, sera prise par le Président du Conseil général des Yvelines avant le 5 octobre 2013.

Fait à Versailles, le 10 JUL. 2013

M. Colin
Le Président suppléant de la commission

Michel COLIN

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A0 213-510

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-SDPSFE-007 du 10 mars 2008 autorisant M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 45 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie (92400), à ouvrir le multi-accueil collectif « *Babilou Les Alizés* », situé 33 boulevard Gambetta à Poissy, à compter du 3 mars 2008, dont la capacité est fixée à 60 places d'accueil, soit 55 places d'accueil régulières et 5 places d'accueil polyvalentes ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-014 du 26 avril 2011 portant changement de la directrice du multi-accueil collectif « *Babilou Les Alizés* »,

VU les dernières précisions transmises par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 28 décembre 2012 relatives à la composition du personnel intervenant auprès des enfants au sein du multi-accueil collectif « *Babilou Les Alizés* » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de la directrice adjointe du multi-accueil collectif « *Babilou Les Alizés* », situé 33 boulevard Gambetta à Poissy, géré par la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-014 en date du 26 avril 2011 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 4 est libellé comme suit :

Mme Sabine GERMAIN, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Aurore RETIF, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Le nouvel article 5 est libellé comme suit :

Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de 3 éducatrices de jeunes enfants, 1 psychomotricienne, 5 auxiliaires de puériculture, 2 titulaires du CAP de Petite Enfance et un titulaire du BEP Option Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A0213-511

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier du 12 août 2009 de l'Association « *Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes* » sise 102 avenue Maurice Berteaux à Sartrouville, faisant part au Département de son projet de création d'un multi-accueil de 50 places d'accueil régulier, situé 22 avenue Meissonier à Poissy, dénommé « *Bellevue* » et l'informant que 70 % des places seront réservées aux bénéficiaires des minima sociaux à la recherche d'une activité professionnelle ;

VU le courrier du 20 février 2013 de Mme MAUDET, Directrice Générale de l'IEPC, faisant part au Département de la nouvelle dénomination du multi-accueil, soit : « *Les Petits Poissons* » ;

VU l'arrêté municipal n° AP-TEC-2013-15P du 27 février 2013 pris par le Maire de Poissy portant autorisation d'ouverture au public de la structure ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par l'Association « *Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes* », le 10 juillet 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Val de Seine et Oise ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association « *Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes* » sise 71 rue Louise Michel à Sartrouville (78500), est autorisé à ouvrir le multi-accueil collectif, dénommé « *Les Petits Poissons* », situé 22 avenue Meissonier à Poissy.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 45 places d'accueil réparties de la manière suivante :

- 13 places d'accueil régulier
- 32 places polyvalentes (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*)

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé, les samedis, les dimanches, les jours fériés et le mois d'août pour les congés d'été.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Christel MAILLE, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Anne-Cécile DENIS, infirmière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 3 éducatrices de jeunes enfants, de 4 auxiliaires de puériculture et de 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A0 2.3.512

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.....

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-006 du 8 février 2012, autorisant M. le Président de la Société « *People and Baby* », sise 9 avenue Hoche à Paris (75008), à assurer la gestion de la micro-crèche privée dénommée « *Petit Rêve* » et située 64 rue Maurice Berteaux aux Mureaux ;

VU le courrier du 27 mars 2012 de M. le Président de la Société « *People and Baby* », demandant la transformation de la micro-crèche de 10 places d'accueil en un multi-accueil de 15 places soit 12 places d'accueil régulier et 3 places d'accueil occasionnel ;

VU l'enregistrement en date du 5 avril 2013 de la déclaration effectuée par le gestionnaire le 5 avril 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations au titre de la restauration collective ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « *People and Baby* » le 24 avril 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Seine et Mauldre ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *People and Baby* », sise 9 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisé à transformer la micro-crèche privée en un multi-accueil collectif privé, dénommé « *Petit Rêve* », situé 64 rue Maurice Berteaux aux Mureaux et à porter la capacité à 5 places supplémentaires.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 15 places d'accueil réparties de la manière suivante :

- 12 places d'accueil régulier
- 3 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30 ; sauf les jours fériés ainsi que 4 semaines au mois d'août et la semaine entre Noël et le Jour de l'An, et 2 jours dans le cadre de journée pédagogique.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 7h30 à 8h30 : accueil de 10 enfants maximum,
- de 8h30 à 18h : accueil de 15 enfants maximum,
- de 18h à 19h : accueil de 8 enfants maximum,

A compter du 2 septembre 2013, l'établissement sera ouvert de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : Mme Aurore PRAGUE, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Fatouma KEITA, auxiliaire de puériculture.

.../...

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, une auxiliaire de puériculture et 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 19 JUL. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 24 juillet 2013
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'Adjointe au Chef du Service
Moyens d'Accueil de la Petite Enfance



Odile GISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 213-513

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E
portant création d'une
micro-crèche privée à Sartrouville

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier électronique de Mme RUFFINI, Gérante de la SARL « A 2 PAS », en date du 19 juin 2012 informant le Département de son souhait de créer 4 micro-crèches d'une capacité de 10 places d'accueil régulier chacune et situées 11 avenue Jules Ferry sur la commune de Sartrouville ;

VU la déclaration effectuée le 28 mars 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations et enregistrée par ses services le 5 avril 2013 ;

VU le courrier de M. le Maire de Sartrouville en date du 3 mai 2013 autorisant l'ouverture au public de la micro-crèche « Jaune », gérée par la SARL « A 2 PAS », et sise 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL « A 2 PAS », le 3 juillet 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Méandres de Seine ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la SARL « A 2 PAS », sise 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « Jaune » et située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, à compter du 26 août 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures ; il est fermé, les samedis, dimanches, jours fériés, le mois d'août et une journée pour formation du personnel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Laëtitia WOUSSEN, infirmière, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

102

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

24 JUL. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013-SIL

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E
portant création d'une
micro-crèche privée à Sartrouville

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier électronique de Mme RUFFINI, Gérante de la SARL « A 2 PAS », en date du 19 juin 2012 informant le Département de son souhait de créer 4 micro-crèches d'une capacité de 10 places d'accueil régulier chacune et situées 11 avenue Jules Ferry sur la commune de Sartrouville ;

VU la déclaration effectuée le 28 mars 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations et enregistrée par ses services le 5 avril 2013 ;

VU le courrier de M. le Maire de Sartrouville en date du 3 mai 2013 autorisant l'ouverture au public de la micro-crèche « Orange », gérée par la SARL « A 2 PAS », et sise 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL « A 2 PAS », le 3 juillet 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Méandres de Seine ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la SARL « A 2 PAS », sise 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « Orange » et située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, à compter du 26 août 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures ; il est fermé, les samedis, dimanches, jours fériés, le mois d'août et une journée pour formation du personnel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Laëtizia WOUSSEN, infirmière, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, 1 titulaire du CAP Petite Enfance et un titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

24 JUL. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

AO 2013-SIS

A R R E T E
portant création d'une
micro-crèche privée à Sartrouville

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier électronique de Mme RUFFINI, Gérante de la SARL « A 2 PAS », en date du 19 juin 2012 informant le Département de son souhait de créer 4 micro-crèches d'une capacité de 10 places d'accueil régulier chacune et situées 11 avenue Jules Ferry sur la commune de Sartrouville ;

VU la déclaration effectuée le 28 mars 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations et enregistrée par ses services le 5 avril 2013 ;

VU le courrier de M. le Maire de Sartrouville en date du 3 mai 2013 autorisant l'ouverture au public de la micro-crèche « *Violette* », gérée par la SARL « A 2 PAS », et sise 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL « A 2 PAS », le 3 juillet 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Méandres de Seine ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la SARL « A 2 PAS », sise 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Violette* » et située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville, à compter du 26 août 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures ; il est fermé, les samedis, dimanches, jours fériés, le mois d'août et une journée pour formation du personnel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Laëtizia WOUSSEN, infirmière, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

24 JUL. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ



AO 2013-516

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction générale
des Services du Département

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

Marie-Hélène BOUGET
Chargée Administrative
Courriel : mhbouget@yvelines.fr
Tél. : 01.39.07.74.60

ARRETE
Portant modification des
membres siégeant à
Commission Consultative
Paritaire Départementale

MHB / Arrêté CCPD / 2013 - 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° OC/2008-90 du 29 octobre 2008 portant nomination des représentants des assistants et assistantes maternelles et du Département et plus particulièrement son article 2,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain SCHMITZ à la présidence du Conseil général,

Vu l'arrêté départemental n° AD 2011-108 en date du 4 avril 2011 et plus particulièrement son article 14 portant délégation de fonction et de signature, en tant que Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale, à M. Olivier LEBRUN, pour signer tous les arrêtés modificatifs de nomination des membres de la CCPD,

Vu l'arrêté départemental n° AD 2012-25 du 23 janvier 2012, portant sur la nomination des représentants des Assistants Maternels et Familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale, suite aux élections du 16 décembre 2011,

Vu l'arrêté départemental n° AD 2012-462 du 5 octobre 2012, portant nomination de Mmes PILLAUDIN et STAQUET comme membres, respectivement titulaire et suppléant de la C.C.P.D., en remplacement de Mmes ARNOULT et LAHAYE,

.../...

Vu l'arrêté départemental n° AD 2013-325 du 26 avril 2013, portant nomination de Mmes RIOU et DESBIEZ comme membres, respectivement titulaire et suppléant de la C.C.P.D., en remplacement de Mme LAVARENNE,

Vu la lettre de Mme Valérie FAVREAU, membre suppléant, portant démission de ses fonctions au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu la lettre de M. PROVOST, Secrétaire général de l'Union Départementale des Yvelines, en date du 10 juillet 2013, désignant Mme Dominique CARRE pour remplacer Mme Valérie FAVREAU,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté départemental du 23 janvier 2012, relatif à la composition des représentants du Département à la Commission Consultative Paritaire Départementale, est modifié comme suit :

- **Mme Dominique CARRE, Assistante Maternelle**, représentant l'Union Syndicale de la Confédération Générale du Travail des Yvelines (C.G.T. 78) **est nommée** en qualité de **membre suppléant**, en remplacement de Mme Valérie FAVREAU.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

A Versailles, le **29 JUIL. 2013**

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Le PRESIDENT de la COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE**


Olivier LEBRUN

